

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Spécialiste de réseau

- **option „réalisation“**
- **option „projets et exploitation“**

du 26 septembre 2005

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

1.21 L'examen professionnel doit permettre de constater que le candidat ou la candidate dispose de la dextérité professionnelle et des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de la fonction de cadre subalterne, (par exemple chef d'équipe) en installation de réseau.

1.2 Organe responsable

1.22 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

1.23 Association des entreprises électriques suisses (AES) et Association des entreprises d'installation de lignes aériennes et de câbles (AELC).

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 9 membres. Le président ou la présidente et les membres de la commission sont nommés par les organismes concernés de l'AES et de l'AELC pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) nomme et engage les experts et les expertes;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'attribution du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de l'AES.

2.3 Public/ Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les informations suivantes sont données lors de l'annonce de l'examen:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ou de la candidate;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis au pré-examen, celles et ceux

- a) qui sont titulaires d'un certificat de capacité d'électricien de réseau et d'une attestation de deux ans d'une activité pratique dans cette profession.
- b) qui sont titulaires d'un certificat de capacité dans une profession équivalente et d'une attestation de trois ans de pratique en conception de projets, construction, maintenance ou exploitation des réseaux de distribution électrique.

L'examen principal peut être passé dans l'option «réalisation» ou dans l'option «projets et exploitation». Sont admis à l'examen principal, celles et ceux

- a) qui ont réussi le pré-examen ;
- b) qui peuvent justifier d'au moins 6 mois de pratique dans 3 domaines d'activité de la spécialisation concernée. Une liste des domaines d'activité possibles figure dans les directives.

Les candidats et les candidates sont admis sous réserve que le paiement de la taxe d'examen soit effectué dans les délais selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission au pré-examen et à l'examen principal sont communiquées par écrit aux candidats et candidates au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives mentionnent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat ou la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat ou la candidate qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui doit se retirer pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec au pré-examen et à l'examen principal ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat ou la candidate qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. (Celles-ci sont à la charge de l'organe responsable).

3.46 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat ou de la candidate.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats ou candidates au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats et les candidates peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats et les candidates sont convoqués 14 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats et les candidates sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts et des expertes.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 5 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat ou de la candidate

- 4.21 Le candidat ou la candidate peut annuler son inscription jusqu'à 2 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont considérées comme raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts ou les expertes.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat ou une candidate de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts et expertes

- 4.41 Les travaux écrits sont surveillés par au moins une personne expérimentée. Elle consigne par écrit ses observations.
- 4.42 Deux experts ou expertes au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts ou expertes au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts ou les expertes se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide, lors d'une séance organisée à la suite de l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats ou des candidates au pré-examen ou à l'examen principal. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 La parenté du candidat ou de la candidate, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 Le pré-examen se déroule par orale et/ou par écrit. Il comporte les épreuves suivantes:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit, oral)	Durée
1 Connaissances de base	Ecrit	3.0 – 4.0 h
2 Installations électriques	Oral et écrit	1.5 – 2.0 h
3 Exploitation de réseau	Oral et écrit	1.0 – 1.5 h
4 Construction et maintenance d'installations électriques	Oral et écrit	1.5 – 2.0 h
5 Organisation et conduite	Ecrit	0.5 – 1.0 h
Total		7.5 – 10.5 h

L'examen principal se déroule par orale et/ou par écrit et. Il comprend les épreuves suivantes et dure :

Epreuves	Mode d'interrogation (écrit, oral)	Durée
6 Travail d'examen	Oral et écrit	5.0 – 6.0 h
7 Connaissance de la branche	Oral	1.0 – 2.0 h
Total		6.0 – 8.0 h

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. C'est la commission d'examen qui définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.2.
- Les points d'appréciation sont pondérés de la même manière pour l'examen oral, l'examen écrit et l'examen pratique
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.
- 6.13 La note globale est la moyenne des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats et des candidates sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 RÉUSSITE ET RÉPÉTITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite à l'examen

7.11 Le pré-examen est réussi, si

- a) la note globale atteint au moins 4.0 ;
- b) une note inférieure à 4.0 n'a été attribuée que dans deux épreuves au maximum ;
- c) aucune note inférieure à 3.0 n'a été attribuée à une épreuve

L'examen principal est réussi, si

- a) la note globale atteint au moins 4.0
- b) la note du «Travail d'examen» est d'au moins 4.0

7.12 Le pré-examen respectivement l'examen principal est considéré comme non réussi, si le candidat ou la candidate

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat ou candidate. Le certificat doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- b) la mention de réussite ou d'échec de l'examen;
- c) les voies de droit en cas d'échec au pré-examen ainsi qu'en cas de non-octroi du brevet.

7.3 Répétition de l'examen

7.31 Le candidat ou la candidate qui échoue au pré-examen ou à l'examen principal est autorisé à le repasser deux fois.

7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat ou la candidate a obtenu une note inférieure à 5,0.

7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

8.1 Titre et publication

8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats et candidates qui ont réussi l'examen principal. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.

8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé (selon l'option d'examen) de:

- **Spécialiste de réseau option « réalisation » avec brevet fédéral**
- **Spécialiste de réseau option « projets et exploitation » avec brevet fédéral**
- **Netzfachmann/ Netzfachfrau Fachrichtung „Ausführung“ mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Netzfachmann/ Netzfachfrau Fachrichtung „Projektierung und Betrieb“ mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista per reti di distribuzione opzione “progetto e esercizio” con attestato professionale federale**
- **Specialista per reti di distribuzione opzione “realizzazione” con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Electrical network specialist et pour les options «development» et «planning and operation».

8.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du brevet

8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

8.3 Droit de recours

8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission au pré-examen et à l'examen principal, l'échec au pré-examen ou le refus d'octroyer le brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Indemnités, décompte

- 9.11 L'organe responsable fixe, sur proposition de la commission d'examen, le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts et expertes.
- 9.12 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 26 novembre 1985 concernant le déroulement de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur d'électricien de réseau est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

- 10.21 Le premier examen selon le présent règlement d'examen aura lieu en 2009.
- 10.22 Des examens professionnels selon le règlement du 26 novembre 1985 seront organisés en Suisse romande et au Tessin jusqu'au printemps 2007.
- 10.23 Les candidats et les candidates ayant échoué à un examen selon le règlement du 26 novembre 1985 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur au 1.8.2006.

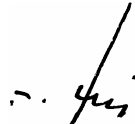
11 AUTHENTIFICATION

Aarau, le 7 juillet 2005

Association des entreprises électriques suisses (AES)

Le Président

Le Directeur



Dr. Rudolf Steiner



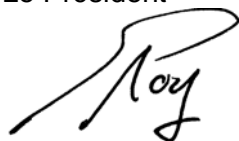
Anton Bucher

Berne, le 7 juillet 2005

Association des entreprises d'installation de lignes aériennes et de câbles (AELC)

Le Président

Le Vice-Président



Etienne Roy



Jean Bucher

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 26 septembre 2005

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice a.i.



Ursula Renold